

Québec, le 12 octobre 2011

Madame Anik Montminy
Directrice
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Madame la Directrice,

À la suite du dépôt d'une pétition par le député de Jonquière, le 1^{er} juin dernier, je vous fais parvenir la réponse à la pétition afin qu'elle soit déposée, conformément à l'article 64.8 du *Règlement sur l'Assemblée nationale*.

La pétition concernait le rehaussement des prestations de solidarité sociale, dans le cadre du Programme de solidarité sociale, l'annulation de l'obligation, pour les prestataires de ce programme, de retirer les prestations de la Régie des rentes du Québec à 60 ans et la révision du programme d'allocation-logement.

Veillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Philippe Filion
Directeur de cabinet

SUJET : PÉTITION DU 1^{ER} JUIN 2011

Le Programme de solidarité sociale vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi et à favoriser l'inclusion et la participation sociale de ces personnes, de même que leur contribution active à la société, avec le soutien et l'accompagnement qu'elles requièrent.

L'adulte seul ou la famille est admissible au Programme de solidarité sociale lorsqu'un adulte démontre, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental est, de façon significative, déficient ou altéré pour une durée vraisemblablement permanente ou indéfinie et que, pour cette raison et compte tenu de ses caractéristiques socioprofessionnelles, il présente des contraintes sévères à l'emploi.

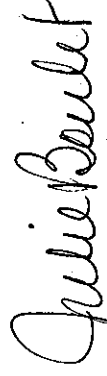
Les prestations accordées aux personnes et aux familles, dont au moins l'un des adultes présente des contraintes sévères à l'emploi, ont toujours été indexées au coût de la vie afin de préserver leur pouvoir d'achat. Soulignons que le Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale prévoit, entre autres, une modification au Règlement afin d'y inclure l'indexation automatique des prestations d'aide financière de dernier recours.

Les montants d'aide financière accordés dans le cadre du Programme de solidarité sociale sont plus élevés que ceux prévus dans le cadre du Programme d'aide sociale et correspondent à l'ensemble des besoins essentiels reconnus afin de permettre aux personnes aux prises avec des contraintes sévères à l'emploi de couvrir pleinement leurs besoins à court, moyen et long terme. De plus, une exemption de revenu de travail permis pouvant atteindre jusqu'à 100 \$ par mois y est prévue afin de favoriser l'incitation au travail auprès de personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi.

Les prestations des programmes d'aide sociale et de solidarité sociale constituent une aide financière de dernier recours. Ainsi, les revenus de retraite, comme les autres revenus, y sont comptabilisés et réduisent les montants qui y sont versés, et ce, quelle que soit leur source, Régime de rentes du Québec ou Régime complémentaire de retraite. De plus, la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* spécifie que les ménages prestataires de l'aide financière de dernier recours doivent exercer leurs droits et faire valoir les avantages dont ils peuvent bénéficier en vertu d'une autre loi. Ceci se traduit par l'obligation, pour un prestataire, dès qu'il atteint l'âge de 60 ans, de faire valoir son droit à une rente de retraite de la Régie des rentes du Québec puisque la *Loi sur le régime des rentes du Québec* prévoit la possibilité de verser la rente de retraite à compter de cet âge.

En ce qui a trait à la révision du programme Allocation-logement, dans le cadre du Discours sur le budget 2010-2011, le gouvernement a annoncé une modification significative au programme en élargissant l'admissibilité dès l'âge de 50 ans au lieu de 55 ans pour les personnes seules et les couples sans enfants à faible revenu. L'âge d'admissibilité sera abaissé graduellement sur cinq ans, à compter du 1^{er} octobre 2011. Cette mesure permettra d'augmenter le revenu disponible des personnes seules et des couples sans enfants d'un montant pouvant atteindre jusqu'à 960 \$ par année.

De plus, la mise en place du nouveau Crédit d'impôt pour la solidarité, depuis le 1^{er} juillet 2011, contribuera à protéger le pouvoir d'achat des ménages moins nantis, en leur offrant une aide accrue pour atténuer les coûts liés à la TVQ et au logement.



JULIE BOULET
Ministre de l'Emploi et de la
Solidarité sociale et ministre
responsable de la région de la
Mauricie

12 octobre 2011